



ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN

Vu la déclaration préalable présentée le 05/07/2026 par la SCI ABRI-COTTIER représentée par Monsieur Cottier Thomas ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour un changement de destination d'un appartement en cabinet paramédical ;
- sur un terrain situé : 3 Rue de Coutures à PARMAIN (95620) ;

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, sur les Monuments Naturels et les Sites ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-17 b) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 151-27, R 151-28 et R 151-29 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024,

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 août 2026,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire en date du 6 juillet 2026.

Considérant l'article UC 1.1 du règlement d'urbanisme qui précisent les destinations et les sous-destinations autorisées dans la zone UC ;

Considérant que l'article UC 1.1 interdit dans la zone UCo-1 la destination « Commerce et activités de service » et les « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » ;

Considérant que le projet consiste à transformer un logement à usage d'habitation en un cabinet paramédical comprenant trois bureaux de consultation ;

Considérant que cette transformation constitue un changement de destination d'un bien à usage « d'habitation » vers la destination « Commerce et activités de service », sous-destination « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » au sens des articles R 151-27 et R. 151-28 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article précité.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 10 août 2026

Le Maire,



Nadine CALVES

Adjointe au Maire en Charge de l'Urbanisme,
du Patrimoine et de l'Habitat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX dans le mois suivant la décision contestée. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

